

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le - 4 NOV, 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARMOTEX

19 avenue du Maréchal Juin
91300 Massy

Références : D2025-
Code AIOT : 0006504550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CARMOTEX implanté 19 avenue du Maréchal Juin 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMOTEX
- 19 avenue du Maréchal Juin 91300 Massy
- Code AIOT : 0006504550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARMOTEX réalise la dépollution de véhicules légers, le négoce de pièces détachées ainsi que la vente de véhicules d'occasion (traitement d'environ 200 VHU par an).

L'établissement était classé sous le régime de l'autorisation selon la rubrique 286, devenue la rubrique 2712. Depuis cette évolution, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b. Son activité est encadrée via l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 et le courrier préfectoral en date du 2 août 2011.

L'établissement est situé au fond d'une impasse, le long de l'autoroute A10. Les terrains doivent faire l'objet d'un projet d'aménagement dans l'avenir qui vont nécessiter l'expropriation de la société.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Décanteur – déshuileur	Arrêté Préfectoral du 18/03/2005, article T.3 – Ch.I – Art 5 – 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection inopinée du 9 octobre 2025, l'exploitant n'avait pas connaissance du I de l'article L. 541-20-26 du code de l'environnement imposant une obligation de contractualisation aux centres VHU avec l'éco-organisme ou les systèmes individuels agréés relevant de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP). L'exploitant doit donc engager les démarches nécessaires dans le cadre de cette obligation.

Par ailleurs, le décanteur-déshuileur ayant été curé il y a plus d'un an, un nouveau curage de celui-ci est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décanteur – déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2005, article T.3 – Ch.I – Art 5 – 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Curage du décanteur-déshuileur

Prescription contrôlée :

Ces installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveiller de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Constats :

L'exploitant possède un compte sur Vigiedéchets (ex Trackdéchets). L'inspection des installations classées a pu consulter les derniers enlèvements de déchets dangereux et constater que le décanteur-déshuileur avait fait l'objet d'un curage le 02/10/2024 (BSD-20240930-KDWNGD3KA pour 1,9 tonne de déchets traités par la société ECOPUR à Ormoy).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le curage du décanteur-déshuileur devant être réalisé tous les ans, l'exploitant doit faire curer le séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement et l'absence de document (courrier, courriel...) démontrant qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager les démarches de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Obligation de reprise sans frais****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

En consultant le registre de police informatisé de l'établissement, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de facturation aux détenteurs du VHUs à la réception de leurs véhicules pour destruction par le centre VHUs (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHUs).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux - Vigiedéchets exTrackdechets**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur

qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant réceptionne des VHU appartenant à des particuliers. Dans ce cadre, les BSD VHU ne sont pas obligatoires.

Type de suites proposées : Sans suite